



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
CONCERNANT
LA RESTITUTION DE L'AUTORISATION 3G DE TELENET TECTEO BIDCO**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT :

Référence : Consult-2014-F2
Délai de réponse : jusqu'au 11 juillet 2014
Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (02 226 88 11)
Adresse de réponse : consult02@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Merci d'utiliser comme page de garde pour votre réponse le formulaire spécifique qui est disponible à l'adresse suivante : http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire_consultation_FR.pdf.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux paragraphes et/ou sections qu'ils concernent.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes	3
2.	Accord de coopération	3
3.	Décision	3
4.	Voies de recours	4

1. Rétroactes

La 15 mars 2011, l'IBPT a publié un appel aux candidats pour la mise aux enchères de la quatrième autorisation 3G¹. L'IBPT a reçu la seule candidature de Telenet Tecteo BidCo (ci-après « BidCo »). Le 15 juillet 2011, l'IBPT a notifié² à BidCo son autorisation 3G.

Cette autorisation 3G contenait :

- l'attribution de droits d'utilisation pour la bande de 2 GHz³ ;
- la possibilité d'acquérir des droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz⁴ et 1800 MHz⁵ à partir du 27 novembre 2015.

Le 8 août 2011, BidCo a informé l'IBPT qu'il voulait utiliser la possibilité d'acquérir des droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à partir du 27 novembre 2015, conformément à l'article 64 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

Le 12 décembre 2013, BidCo a informé l'IBPT qu'en tous les cas, il n'utiliserait pas les fréquences 900 MHz et 1800 MHz.

Le 30 mai 2014, BidCo a informé l'IBPT qu'il rendait ses droits d'utilisation pour la bande 2 GHz à partir du 1^{er} juin 2014.

2. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

[Réponses]

3. Décision

1. BidCo ne dispose plus d'aucun droit d'utilisation en vertu de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

¹ Droits d'utilisation octroyés en vertu de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

² *Besluit van de Raad van het BIPT van 14 juli 2011 betreffende de toekenning aan Telenet-Tecteo BidCo van gebruiksrechten voor de frequentieband 1950,1-1964,9/2140,1-2154,9 MHz (3G-vergunning) voor het aanbieden van elektronische-communicatiediensten op het Belgische grondgebied.* Cette décision a été annulée le 4 décembre 2012 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 10 décembre 2012, l'IBPT a pris une décision de réfection avec effet rétroactif.

³ Bandes de fréquences appariées 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

⁴ Bandes de fréquences appariées 880-915 MHz et 925-960 MHz.

⁵ Bandes de fréquences appariées 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.

2. Le point 5.4. de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz est supprimé.

4. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil